**Cours numéro 09 DROIT INTERNATIONAL DE L’ENVIRONNEMMENT**

Le **droit international de l'environnement** est relativement récent et en plein expansion, puisqu’il fût développé à partir des années 1970. Le droit [international](https://www.humanium.org/fr/regles-internationales-justice-des-enfants/) de l’environnement est une branche du droit international public. Ses deux principaux objectifs concernent la [protection](https://www.humanium.org/fr/droit-a-la-protection/) de l’environnement et des êtres humains.

De ces objectifs, nous tenons à donner une définition qui fait l’objet d’un consensus de la part de la doctrine, que « *le droit international de l’environnement est constitué de l’ensemble des règles juridiques internationales nécessaires à la protection de cet « espace », la biosphère (ou l’écosystème global)* ».

Le **droit international de l'environnement** couvre des domaines aussi variés tel que la pollution (terre - l’air - eau), le changement climatique, la diversité biologique, la déforestation, la surpêche, ….

De cela, le **droit de l'environnement** concerne l'étude ou l'élaboration de règles juridiques visant la compréhension, la protection, l'utilisation, la gestion ou la restauration de l'environnement contre perturbation écologique sous toutes ses formes - terrestres, aquatiques et marines, naturelles et culturelles, voire non-terrestres (droit spatial)([[1]](#footnote-1)).

Nous tenons définir l’environnement. Selon le dictionnaire Larousse, l’environnement est « *Ensemble des éléments (biotiques ou abiotiques) qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins* ». Pour certains juristes, à l’instar de **Maurice KAMTO** qui définit l’environnement comme « *(…) le milieu, l’ensemble de la nature et de ses ressources (…)* »([[2]](#footnote-2)).

Tandis que, la pollution en tant que problème majeur pour l’humanité est « *l’introduction par l’homme, directement ou indirectement de substances ou d’énergies dans l’environnement, ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé humaine, à détériorer les biens naturels et porter atteinte ou nuire aux valeurs d’agréments et aux autres utilisateurs légitimes de l’environnement* »([[3]](#footnote-3)).

Le siècle dernier a été témoin de catastrophes écologiques (tels que le TORREY CANYON en 1967) qui ont servi comme un catalyseur pour l'émergence d'efforts à plusieurs niveaux, notamment juridiques, pour mettre fin aux crimes commis contre l'environnement terrestre ou marin.

L’organisation des Nations Unies a joué un rôle important dans la protection de l'environnement. Pour cela, les États ont tenue quatre grandes conférences, dont la première est la Conférence des Nations unies surl'Environnement humain (CNUEH), aussi appelée conférence de Stockholm tenu en cette ville du 5 au 16 juin 1972, centrée sur l'environnement([[4]](#footnote-4)).

Cette ladite conférence s'est achevée par une déclaration de 26 principes, par des objectifs spécifiques accompagnés d'un plan d'action, et par la création du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)([[5]](#footnote-5)).

Suivi d’une seconde conférence axée sur l'environnement et le développement tenu à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992. Cette dernière est concrétisée de traité de Rio (ou Déclaration de Rio), qui a donné naissance à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) entrée en vigueur en 1994. Son objectif est de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l’atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique mondial »([[6]](#footnote-6)).

Dix ans après, une troisième conférence portait sur le développement durable tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002. Elle a abordé une série de défis auxquels la communauté internationale est confrontée en énonçant que « *L’environnement mondial demeure fragile. (…) et la pollution de l’air, de l’eau et du milieu marin empêche des millions d’individus d’accéder à un niveau de vie correct* »([[7]](#footnote-7)).

 La dernière s'est tenue à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012 sur le développement durable, qui a également coïncidé avec le vingtième anniversaire du Sommet de la Terre de 1992.

Certains des traités les plus importants concernant l’environnement sont:

- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), 1973:

- Le Protocole de Montréal, 1987:

- La Convention de Rio, 1992:

- La convention-cadre desNations Unies sur les changements climatiques, 1994:

- Le Protocole de Kyoto, 1997:

- L’Accord de Paris, 2015:

Il existe de nombreuses sources différentes de droit international de l’environnement, y compris les traités, la coutume, et les principes généraux du droit (comme le prévoit l’article 38 du statut de la Cour internationale de Justice([[8]](#footnote-8)) (CIJ)).

 **Mots et expressions clés : Français – Arabe**

Droit international de l’environnement – القانون الدولي للبيئة

La pollution – التلوث

Conférence de Stockholm – مؤتمر ستوكهولم

Traité de Rio – اعلان ريو

Le développement – التنمية

 Biosphère – المحيط الحيوي

1. - Voir, **Ulrich Kévin KIANGUEBENI**, « La protection de l’environnement et le développement durable : limites normatives et institutionnelles », *Revue libre de Droit*, 2021, p.38. Disponible sur ; <https://revue-libre-de-droit.fr/wp-content/uploads/2021/03/La-protection-de-l%E2%80%99environnement-et-le-d%C3%A9veloppement-durable-limites-normatives-et-institutionnelles.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. - Voir, **KAMTO Maurice**, Droit de l’environnement en Afrique, Éd EDICEF/AUPELF, Coll. Université francophone, Paris, 1996, p.16. [↑](#footnote-ref-2)
3. - Voir, **Etienne Tshibang Mulaj**, L’ONU et l’Eglise catholique dans la recherche de la paix en République démocratique du Congo, Ed Connaissances et Savoirs, France, 2018, p.373. [↑](#footnote-ref-3)
4. - Disponible sur ; <https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/developpement-durable-conference-stockholm-7173/> [↑](#footnote-ref-4)
5. - **Ibid**. [↑](#footnote-ref-5)
6. - Disponible sur ; <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/rio-conference-traite> [↑](#footnote-ref-6)
7. - Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, UN Doc. A/CONF.199/L.6/Rev.2, 4 sept. 2002, §.13. [↑](#footnote-ref-7)
8. - Les différentes sources du droit international sont mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice :

« **1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :**

	1. **les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;**
	2. **la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;**
	3. **les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;**
	4. **sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit** ».**1.» تُطبق المحكمة، التي تتمثل مهمتها في الفصل وفقًا للقانون الدولي، في النزاعات المعروضة عليها:**

**1- الاتفاقيات الدولية، سواء كانت عامة أو خاصة، التي تحدد القواعد المعترف بها صراحة من قبل الدول المتنازعة؛**

**2- العرف الدولي، كدليل على ممارسة عامة مقبولة كقانون ؛**

**3- المبادئ العامة للقانون المعترف به من قبل الدول المتحضرة؛**

**4- مع مراعاة أحكام المادة 59 والقرارات القضائية وتعاليم أمهر الدعاة من الدول المختلفة كوسائل فرعية لتقرير أحكام القانون« .**

De cet article, on peut retirer deux sortes de sources :

1- les sources écrites que sont les traités des États, des organisations internationales et des juridictions et tribunaux internationaux.

2- les sources non écrites que sont la coutume, les principes généraux de droit ainsi que l'équité ;

 [↑](#footnote-ref-8)